

Les peines capitales appliquées sous l'ordonnance de 1670, étaient au nombre de onze (1) : le feu principalement pour le sacrilège ; la roue, l'écartellement (tiré à quatre chevaux) la décapitation pour les nobles, la potence pour les roturiers, traîné sur la claie, (2) les galères à perpétuité, le bannissement perpétuel, la réclusion à perpétuité, la confiscation de corps et de biens. Ajoutez à cela les peines dites corporelles, telles que la question préparatoire ou préalable, le poing coupé ou brûlé, la lèvre coupée ou percée avec un fer chaud, la langue coupée ou percée, (peine contre les blasphémateurs,) le fouet jusqu'à effusion de sang, le fouet sous la custode (par le geolier dans la prison, ou pour les femmes ou filles, par la maîtresse de discipline dans les couvents). Il y avait aussi pour les crimes moindres et les délits les galères à temps, l'exil, l'amende honorable, la condamnation à l'*œuvre servile* (peine mal nommée puisqu'elle consistait à servir le roi dans ses troupes) enfin la flétrissure (marque de la fleur de lys avec un fer chaud sur une épaule), le pilori, le carcan, le blâme, etc., etc.

Quand aux juridictions elles se divisaient comme suit : Les juges sous le rapport de leur qualité se divisaient en juges seigneuriaux et juges royaux, juges laïques et juges ecclésiastiques, juges civils et juges militaires ; — sous le rapport de la hiérarchie, en juges inférieurs et juges supérieurs ou souverains ; — enfin eu égard à leur compétence, ils se divisaient en juges ordinaires ou généraux et juges extraordinaires ou spéciaux.

Les juges ordinaires étaient :

10. Les juges seigneuriaux, ayant basse, moyenne et haute justice (3) : justices fort réduites quant à la compétence, et sujettes à l'appel devant les juges royaux ;
20. Les prévôts royaux, continuation des justices que les

(1) Dupin, " discours de rentrée de 1847."

(2) La loi pénale française infligeait aussi cette infamie aux cadavres des suicidés ; on en a un exemple ici même. Vers 1682, un habitant de Beauport nommé Lefebvre fut trouvé mort dans une grange et on attribua sa mort au suicide, en conséquence son corps fut traîné sur une claie, et ensuite exposé à la voirie.

(3) Les hautes justices devaient avoir un juge, un procureur fiscal, un greffier un geolier, et par conséquent une geole ou prison.